

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

SEANCE DEMATERIALISEE DU 11 MARS 2021

DELIBERATION N° 2021-019

Objet : Calendrier et processus de candidatures aux formations de santé à l'issu des 1ères années de PASS (Parcours d'Accès Spécifique Santé) et LAS (Licences Accès Santé).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'Éducation ;
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et notamment son article 4 I ;
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;
Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;
Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;
Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur ;
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Pascal CREMOUX, Directeur des Etudes et de la Formation.

APPROUVE le calendrier et le processus de candidatures aux formations de santé à l'issu des 1ères années de PASS (Parcours d'Accès Spécifique Santé) et LAS (Licences Accès Santé) comme suit :

Article 1

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 4 novembre 2019, les candidats déposent un dossier de candidature sous la plate-forme e-candidat au titre du 1er groupe (au sens de l'article R631-1-2 du Code de l'éducation) pour pouvoir accéder aux formations de médecine, de maïeutique, d'odontologie, de pharmacie et de masseur-kinésithérapeute (MMOPK) entre le 15 mars et le 28 mars 2021.

Les dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- la description de leur parcours de formation antérieur et l'établissement dans lequel ils sont inscrits ;
- le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Lors de cette phase de candidature les candidats doivent émettre des vœux à une ou plusieurs des formations de 2ème année de santé (conformément à l'art. R631-1-1 du Code de l'éducation).

Un candidat n'ayant pas fait les démarches de candidature dans les temps où ayant déposé un dossier incomplet sera réputé avoir renoncé à l'accès en formation de santé.

A l'issu des résultats du 1er groupe, le candidat sera classé sur l'ensemble des filières sur lesquelles il a émis un vœu pour le 1er groupe aux conditions définies dans les modalités de contrôle des connaissances des PASS et des LAS et par l'article R.631-1-1 du Code de l'éducation.

Article 2

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 4 novembre 2019, les candidats déposent un dossier de candidature sous la plate-forme e-candidat au titre du 2ème groupe (au sens de l'article R631-1-2 du Code de l'éducation) pour pouvoir accéder aux formations de médecine, de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie entre le 16 juin et le 20 juin 2021.

Ces dates sont susceptibles de modification en fonction de la publication des résultats de licence. Les informations relatives aux modifications seront affichées sur le site de la Faculté de Médecine.

Lors de cette phase de candidature les candidats doivent émettre des vœux à une ou plusieurs des formations de 2ème année de santé (conformément à l'art. R631-1-1 du Code de l'éducation).

Un candidat n'ayant pas fait les démarches de candidature dans les temps où ayant déposé un dossier incomplet sera réputé avoir renoncé à l'accès en formation de santé.

Toute candidature présente sur la plate-forme e-candidat au titre du 2ème groupe n'ayant pas obtenu une note supérieure au seuil minimal défini par le jury sera considérée comme nulle et non avenue.

A l'issue des résultats du 2ème groupe, le candidat sera classé sur l'ensemble des filières sur lesquelles il a émis un vœu pour le 2ème groupe aux conditions définies dans les modalités de contrôle des connaissances des PASS et des LAS et par l'article R.631-1-1 du Code de l'éducation.

Article 3

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2019, tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature.

Aussi, préalablement à la publication des résultats, pour les étudiants inscrits dans les formations mentionnées aux 1° et 3° de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (soit les filières LAS), la candidature sera décomptée seulement si l'étudiant remplit les conditions d'accès pour une admission aux formations de MMOPK. Les étudiants ne remplissant pas les conditions n'apparaîtront pas dans les classements des 1er et 2nd groupes.

Conformément à l'article R631.1-1, alinéa 6, les étudiants inscrits dans la formation mentionnée au 2° de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (soit les filières PASS), l'inscription dans cette formation épuise une des possibilités de candidature que l'étudiant ait ou non obtenu 60 crédits ECTS et qu'il ait ou non eu la possibilité de déposer sa candidature.

Article 4

A la suite des publications de classement et de résultat du 1er groupe, les étudiants se verront attribuer les résultats suivant :

- Admis à continuer
- Admis à se présenter au 2nd groupe (sauf pour la filière de masseur-kinésithérapeute où la notion de 2nd groupe n'existe pas)
- Ajourné
- Non placé (seulement pour la filière de masseur-kinésithérapeute)

A la suite des publications de classement et de résultat du 2nd groupe, les étudiants se verront attribuer les résultats suivant :

- Admis à continuer
- Ajourné
- Non placé

Les étudiants non placés pourront par la suite recevoir une proposition « Admis à continuer » en fonction des places qui se libèrent sur les différentes filières.

A la suite des publications des résultats, les candidats admis pourront alors choisir la filière santé (MMOPK) dans laquelle ils souhaitent poursuivre leurs études.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **24**

Fait à Nice, le 11 mars 2021

Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc BALLOZ

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2021-019**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : **25 MAR. 2021**
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.